



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 34693

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des demandeurs d'asile en France. Chaque année, la France accueille plusieurs milliers de personnes venues y demander l'asile. Ayant fui des persécutions, elles trouvent sur notre territoire la paix et la sécurité. Cependant, avant d'accéder au statut de réfugié et à une certaine stabilité, l'attente se fait parfois dans des conditions extrêmement précaires. La première difficulté est celle du logement. Il n'est pas rare qu'un demandeur d'asile attende jusqu'à sept mois avant d'obtenir un logement stable. Le dispositif d'accueil est en effet aujourd'hui saturé. Dans l'attente d'une place dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), les demandeurs sont, dans le meilleur des cas, pris en charge par le SAMU social ou le Secours populaire et dans le pire des cas, ce qui n'est pas rare, trouvent refuge dans des squats ou des parcs, y compris des familles avec des enfants. Les réfugiés statutaires rencontrent les mêmes difficultés, les centres provisoires d'hébergement (CPH) ne les acceptant que s'ils sont déjà dans un CADA, le nombre de CPH ayant diminué ces dernières années. Deuxième difficulté, celle de leurs moyens de subsistance. Le statut de demandeur d'asile garantit au demandeur le bénéfice de l'allocation d'insertion pendant un an. Les délais de procédures administratives ne leur permettent cependant pas d'obtenir celle-ci dans un délai inférieur à trois ou quatre mois, ce qui les contraints en attendant, de solliciter les associations caritatives, et parfois de travailler clandestinement. Troisième difficulté, l'attente. Les délais de réponses de l'OFPRA sont très longs. Concrètement, c'est, pour un demandeur d'asile, sa vie qui est suspendue pendant plusieurs mois ou plusieurs années, avec toutes les conséquences matérielles et psychologiques que cela implique pour lui et qui ajoutent aux traumatismes passés. Cette situation ne manque pas de tenir cette image dorée de la France terre d'asile et pays des droits de l'homme ; elle est surprenante et inacceptable lorsqu'on la compare à celle qui a été réservée aux 6 000 réfugiés kosovars. En quelques semaines, ils ont en effet pu être hébergés, leurs enfants scolarisés et ont bénéficié de moyens de subsistance adaptés. Le droit au travail leur a été accordé, ce qui n'existe incompréhensiblement plus pour les demandeurs d'asile « traditionnels ». Des formations linguistiques ont même été mises en place afin de développer l'autonomie sociale ou économique des adultes et des jeunes ne relevant plus de l'obligation scolaire. Tous ces dispositifs ont ainsi permis, dans la plupart des cas, d'assurer aux réfugiés kosovars les conditions d'une vie normale dans notre pays, conditions auxquelles chacun devrait pouvoir prétendre. Elle tient à préciser qu'il n'existe aucune raison de traiter différemment les réfugiés ou les demandeurs d'asile, qu'ils soient kosovars ou sierraléonais. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assure, dans de meilleures conditions, sa mission d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et pour que la France « terre d'asile » ne devienne pas une simple image d'Epinal.

Texte de la réponse

En application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale, tous les étrangers accueillis sur le territoire national bénéficient, et ce quel que soit leur statut, des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'aide médicale et hospitalière d'urgence et de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale. Il est vrai que la demande d'hébergement, indépendamment de l'accueil et de

l'hébergement des populations déplacées du Kosovo, s'est accrue de façon spectaculaire, du fait de l'augmentation très importante de la demande d'asile. L'allongement des délais d'instruction des demandes d'asile a par ailleurs induit l'allongement des délais d'attente pour l'admission dans les CADA. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a élaboré un programme d'action, visant, d'une part, à traiter rapidement les demandes d'asile actuellement instruites par l'OFPRA, notamment grâce au recrutement récent d'officiers de protection par le ministère des affaires étrangères, et, d'autre part, à maîtriser les flux de demandeurs d'asile en liaison avec les pays d'origine. Concernant l'hébergement des demandeurs d'asile dans notre pays, l'Etat finance l'ouverture depuis le 1er juillet 2000 de nouvelles capacités d'accueil de façon à augmenter très significativement le nombre de places du dispositif national d'accueil, tout en continuant à répondre à l'urgence lorsque cela s'avère nécessaire. Concernant les réfugiés statutaires, la durée de prise en charge en centre provisoire d'hébergement (CPH) est fixée à 6 mois, renouvelable éventuellement une fois. Qu'ils soient hébergés en CPH ou en milieu ouvert, ces réfugiés ont droit à des formations linguistiques et techniques qui leur permettent d'accéder à un emploi. De plus, les réfugiés ont accès, comme les nationaux, à l'ensemble des dispositifs de droit commun en matière de logement social, de formation, et bénéficient du RMI sans condition de durée de séjour en France. Enfin, le gouvernement poursuit l'effort de revalorisation de l'allocation d'insertion déjà engagé en 1998 et 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34693

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 décembre 2000

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5323

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7165